

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE REUNION DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 20 juin 2024 à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; CATUS Jérémy ; AUTEF David ; BROUSSOU Laurent

Absences excusées : PREVOST Laurent ; LANSADE Suzy ; GAUMY Delphine ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ;

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

Monsieur Le Maire :

- Ouvre la séance
 - Vérifie les absents et les pouvoirs
 - Fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance : Jérémy CATUS est élu à l'unanimité
 - Passe à l'adoption le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 (PV adopté à l'unanimité)
-

➤ 2024- 35 LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES EN APPLICATION DE LA LOI ASAP

Dans un contexte de crise sanitaire doublée d'une crise économique, le gouvernement a mis en place des mesures permettant de faciliter temporairement la conclusion des marchés publics de travaux et de fournitures de denrées alimentaires,

Dans le cadre de la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) a porté à 100 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et ce jusqu'au 31 décembre 2022,

En effet l'article 142 de la loi ASAP prévoit, dorénavant, la dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT.

Vu la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 (dite loi ASAP),

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique notamment la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique,

Vu le code de la commande publique notamment son article L 2122-1 et suivants,

Vu le rapport de la commission voirie,

CONSIDERANT les besoins de la commune en matière de réfection de voirie,
CONSIDERANT que l'estimation prévisionnelle de l'opération envisagée est inférieure au seuil autorisé en application de la loi dite ASAP,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le lancement de cette consultation

S'ENGAGE à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de l'opération

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur Le Maire en ce qui concerne le lancement de cette opération en application de la loi dite ASAP

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

➤ 2024- 36 RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE (RPQS) – EXERCICE 2023

Monsieur Le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public EAU POTABLE, service assuré par le RDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

➤ 2024- 37 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CCTHPN) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-103 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DE2022/087 du 28 juin 2022 adoptant le règlement d'attribution de fond de concours pour la mise en place de la défense extérieure contre l'incendie des communes ;

Vu la délibération n°DE2023/079 du 11 septembre 2023 modifiant le règlement d'attribution ;

Vu le dossier de demande déposé par la commune de Pazayac le 06 juin 2024 pour l'installation d'un poste incendie Rue de la Vergne ;

Considérant que l'attribution des fonds de concours est encadrée par les dispositions de l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « Afin de

financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours. ».

Trois conditions doivent être remplies :

- Le fond de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fond de concours ;
- Le fond de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une participation financière au titre des fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, cette dernière participant à hauteur de 25% des dépenses éligibles.

La répartition financière s'effectuera de manière suivante :

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Dépenses éligibles	3 228.68	Fonds propres : Autofinancement	2421.51	75%
Pose d'un poste incendie rue de la Vergne		Subvention : Fond de concours, part CCTHPN	807.17	25%
Total	3 228.68		3228.68	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet suivant : achat d'un poste incendie
- **FIXE** le plan de financement comme ci-dessus
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Communauté de Communes (CCTHPN) au titre des fonds de concours pour cet achat
- **DIT** que les dépenses ont été prévues au budget
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet,

➤ 2024- 38 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LA COMMUNE DE PAZAYAC

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les article L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NORINT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NORMFPPF1202031 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/06/2024,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant

- les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

-La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Elle est calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, agence postale communale et périscolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur Le maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine. La commune n'a pas mis en place de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Pazayac est fixée de la manière suivante :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent du service administratif sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours

Le service sera ouvert du lundi au vendredi aux horaires suivants : Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00, mardi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (fermé au public l'après-midi), mercredi 08h30 à 12h30 et vendredi du 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. 1 journée de 7h00 sera effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes tels que mentionné ci-dessus.

(L'agent est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire).

Le service technique :

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Suivant les conditions climatiques (période estivale), les agents auront la possibilité de moduler leur plage horaire tout en restant sur une base de 35h00 hebdomadaire. Par exemple, du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00

1 journée de 7h00 sera effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes tels que mentionnés ci-dessus. (Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire).

Le service – Agence Postale Communale

Cet agent est à temps non complet.

L'agent en charge de ce service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 16h00 sur 5 jours

Ce service est ouvert au public du lundi au vendredi suivant les horaires suivants : Lundi, mardi de 13h45 à 17h15, mercredi de 14h30 à 16h30, jeudi de 13h45 à 17h15 et vendredi de 13h45 à 17h15 (fermé au public à partir de 16h45)

1 journée de 7 heures sera effectuée au titre de la journée de solidarité proratisée selon le temps de travail de l'agent à savoir 3h20 soit 3h12mn.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Ces agents sont à temps non complet suivant des heures de travail différentes, à savoir :

● Pour l'agent qui occupe le poste **d'ATSEM**

36 semaines scolaires à 36h00 sur 4 jours (soit 1296h00),

4 semaines hors périodes scolaires (remplacements divers, ménage mairie et bâtiments scolaires...) à 29h50 soit 29h30mn sur 5 jours (soit 118h00),

1 journée de 7 heures sera effectuée au titre de la journée de solidarité proratisée selon le temps de travail de l'agent à savoir 6h26 soit 6h15mn.

● Pour l'agent qui gère la **RESTAURATION SCOLAIRE**

36 semaines scolaires à 34h50 sur 4 jours (soit 1242h72),

4 semaines hors périodes scolaires (remplacements divers, ménage mairie et bâtiments scolaires...) à 34h50 soit 34h30mn sur 5 jours (soit 138h00),

1 journée de 7 heures sera effectuée au titre de la journée de solidarité proratisée selon le temps de travail de l'agent à savoir 6h11 soit 6h06mn.

● Pour l'agent qui gère la **GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR / BCD / NETTOYAGE SALLE DES FETES**

36 semaines scolaires à 31h25 sur 4 jours (soit 1124h64),

2 semaines hors périodes scolaires (remplacements divers, ménage mairie et bâtiments scolaires...) à 28h sur 4 jours (soit 56h00),

1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité proratisée selon le temps de travail de l'agent à savoir 5h22 soit 5h13mn.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

-Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
D'ADOPTER la proposition de Monsieur Le Maire.

➤ 2024- 39 – APPROBATION DE LA CHARTE INFORMATIQUE

La commune de Pazayac met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique. Elle permet donc à l'ensemble des agents de disposer de moyens de communication électronique et de ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques et de les utiliser.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la Commune et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information. Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de l'établissement.

Une charte informatique est donc proposée pour l'assemblée délibérante. Cette charte présente les règles d'usage et de sécurité pour les outils informatiques, numériques et de communication mis à disposition des agents par la commune. La présente charte, validée par le Comité Social Territorial en date du 07/06/2024, s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu la directive européenne 95/46/ce du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/06/2024 ;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données ;

Considérant la volonté de la commune de Pazayac d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Considérant que le projet de charte informatique a pour objet d'assurer la bonne utilisation des systèmes d'information dans le respect des lois, de la confidentialité, du respect d'autrui et de l'intérêt de la collectivité et qu'il s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la commune.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de charte informatique, tel que joint en annexe ;

CHARGE Monsieur Le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2024- 40 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE LARCHE (SICL)

Pour rappel,

-A sa création, le 01 janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a repris l'ensemble des compétences détenues par les anciennes communautés de communes. Ainsi, l'agglo a géré dans le cadre des compétences facultatives l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) situé à Larche.

-Par délibération du 06 novembre 2023, une modification de statuts de l'agglo a été approuvée par le Conseil Communautaire. Elle prévoit la restitution à compter du 01 septembre 2024 de la compétence ALSH aux communes de l'ancienne Communauté de Communes Vézère-Causeuse ;

Afin de poursuivre une gestion mutualisée de ce service indispensable à la population et à l'attractivité des communes concernées, les communes de Saint-Pantaléon de Larche, Larche, Châteaux, Chartrier-Ferrière, Lissac-Sur-Couze et Saint-Cernin de Larche ont demandé au Syndicat Intercommunal du Collège de Larche (SICL) d'assurer la gestion de cette compétence et de ce service.

Toutes les communes membres doivent se prononcer sur la modification des statuts du SICL.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 01 septembre 2024.

A noter que les compétences historiques du Syndicat sont conservées comme compétences obligatoires (gestion du gymnase et de la piscine), la compétence optionnelle concerne l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH). Cette compétence consiste en la gestion du centre aéré situé à Larche, qui accueille les enfants de 3 à 17 ans les mercredis en période scolaire et pendant les vacances scolaires.

Le projet de modification statutaire a pour objet d'intégrer la reprise de compétence du syndicat intercommunal du Collège de Larche en matière d'ALSH ; le changement de nom du centre aéré. Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire, s'agissant de la reprise de compétence du syndicat intercommunal du Collège de Larche en matière d'ALSH ; du changement de nom du centre aéré.

Le choix s'est porté vers un Syndicat dit « à la carte », dans lequel les communes membres peuvent choisir ou non de transférer des compétences optionnelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20 ;

Vu les délibérations en date du 24/05/2024 par lesquelles le Syndicat Intercommunal du Collège de Larche s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence ALSH et la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT la restitution de la compétence « Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) » par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) aux anciennes communes de la Communautés de Communes Vézère- Causse, à compter du 01 septembre 2024 ;

CONSIDERANT les demandes des communes concernées de transférer cette compétence au SICL ;

CONSIDERANT que le Conseil Syndical a accepté le transfert de cette compétence et la gestion du centre aéré « Les enfants de la Couze » à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le Conseil Syndical a voté la modification de ses statuts ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER le projet de statuts annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

➤ **2024- 41 – REVISION DES TARIFS DE CONCESSIONS (Délibération rectificative – erreur matérielle sur la délibération n°2024-30)**

La délibération n°2024-30 comporte une erreur matérielle, sur la nouvelle tarification des concessions cinquantenaires d'une superficie de 5.50m², qu'il convient de rectifier.

Pour rappel

La concession funéraire est définie à l'article L2223-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

Sur les 10 dernières années, la commune a vendu, en moyenne, 3 concessions/an (terrain et colombarium confondus).

Les prix, actuellement proposés, sont comme suit :

Concession funéraire de terrain de 3.25 m² (soit 1.30 x 2.50)

Durée du contrat de concession funéraire	Montant
50 ans	150 €

Concession funéraire de terrain de 5.50 m² (soit 2.20 x 2.50)

Durée du contrat de concession funéraire	Montant
50 ans	250 €

Concession funéraire d'une case au colombarium

Durée du contrat de concession funéraire	Montant
30 ans	370 €

A l'occasion de ce nouvel espace cinéraire (colombarium), Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs et la durée des concessions du cimetière communal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-13 à L2223-18 et R2223-10 à 2223-23 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 16-1,16-1-1 et 16-2 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération n° 2019-26 du Conseil Municipal en date du 15/02/2019 portant révision et création de tarifs des concessions et de leurs équipements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de revaloriser les tarifs du cimetière comme suit

	30 ans	50 ans
Concession de 3.25 m ²	150 €	370 €
Concession de 5.50 m ²	250 €	470 € *
Colombarium	400 €	

***Rectification apportée afin de respecter une harmonisation tarifaire**

Dit que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 01/07/2024

Autorise Monsieur Le Maire à procéder à l'inscription des recettes au budget de la commune

Charge Monsieur Le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DEPOSEES DEPUIS LE 11.04.24

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des DIA enregistrées et traitées en Mairie depuis la dernière séance soit le 11.04.24.

Pour rappel, une DIA est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune, ou une collectivité publique) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix). A réception, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son intention. Les biens concernés sont ceux situés en zone U et AU de PLU.

Au total, il y a eu 2 DIA déposées depuis le 11.04.2024.

DECES DE MONSIEUR BERNARD CESSAT

Monsieur Dumontet lit à l'assemblée les remerciements de la famille Cessat.

ELECTIONS LEGISLATIVES – 2nd TOUR /TENUE DU BUREAU DE VOTE

Monsieur Dumontet fait un tour de table pour connaître les disponibilités de chacun. Il précise que le tableau des permanences sera envoyé par mail début de semaine afin que chacun puisse se positionner en fonction de leurs disponibilités.

DEMANDE D'EMPLACEMENT – COMMERCE AMBULANT DE ROTISSERIE

La commune a reçu une demande d'installation d'un commerce ambulant de rôtisserie sur la commune. Monsieur Le Maire va prendre contact avec cette personne et le recevoir pour avoir un peu plus de précisions.

SIRTOM – BIODECHETS

Projet de mise en place, début d'année 2025, d'une colonne semi enterrée pour biodéchets. Elle serait installée entre les 2 parkings de l'école. L'accès à cette colonne se ferait via un badge. Monsieur Le Maire explique que les administrés devront au préalable mettre leurs déchets dans un sac adapté kraft ou amidon de maïs, le sac dans le seau et le seau sera vidé dans le container. Une réunion publique sera organisée en temps voulu pour venir expliquer les modalités d'accès à cette colonne. Cette installation serait entièrement prise en charge par le SIRTOM. Resterait à notre charge, la réalisation du pourtour en béton pour faciliter le nettoyage. Petit bémol : ce système reste moins adapté pour les personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer et apporter leurs déchets.

CONCOURS MAISONS FLEURIES

Madame Normand précise à l'assemblée que seules 2 personnes se sont inscrites au concours des maisons fleuries. Au vu de la faible quantité de candidatures, faut-il maintenir le concours ?

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, d'annuler le concours pour cette année.

POSE DES PANNEAUX D'INTERPRETATION

4 panneaux vont être posés : 2 financés par l'association Anim'Pazayac et 2 financés par la commune. Ils seront posés d'ici peu (avant la journée du patrimoine).

POINT SUR LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – PROJET CITY STADE

Monsieur Dumontet a été reçu par Madame La Sous-Préfète pour échanger sur le dossier de demande de subvention déposé auprès des services de l'Etat. Cette dernière est venue confirmer la bonne prise en charge de notre dossier et l'obtention d'une aide financière au titre de la DETR à hauteur de 30%. Nous sommes dans l'attente de l'arrêté attributif. La commune devrait, aussi, bénéficier d'une aide financière du Conseil Départemental. Le montant alloué serait à hauteur de 20-25%.

Nous sommes toujours en attente d'un retour de Jeunesse et Sport.

Fin de séance à 22h20

Le PV a été validé à l'unanimité le 19 septembre 2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



Jérémy CATUS,
Secrétaire de séance

